

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320

Bague d'arrêt du palier supérieur de l'amortisseur du train principal

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 série 200 n'ayant pas reçu la modification 24594 ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1144.

Afin de prévenir l'endommagement de l'amortisseur du train principal dû à la rupture de la bague d'arrêt du palier supérieur de l'amortisseur, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant accumulation de 6000 vols depuis la dernière inspection/dépose de l'amortisseur des 2 trains principaux ou dans les 6 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, à la dernière de ces deux échéances, remplacer la bague d'arrêt du palier supérieur de l'amortisseur des 2 trains principaux, conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1144.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1144
(ou toute révision ultérieure approuvée).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 28 JANVIER 1995